

NOMENCLATURE : 5 - 2

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 22 MARS 2026

-----  
COMMISSIONS MUNICIPALES –  
CREATION – COMPOSITION –  
MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----

Rapporteur : Monsieur Sylvain ROBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260322-DLB09\_22032026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales traitant des commissions municipales précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Il est rappelé que les commissions dont il s'agit ne sont pas obligatoires, qu'elles peuvent avoir ou non un caractère permanent pour la durée du mandat principal, que le maire en est président de droit et qu'en cas d'empêchement, elles sont présidées par un(e) vice-président(e) désigné(e) par les membres de la commission.

En l'absence de dispositions légales et réglementaires fixant la composition et les modalités de désignation des membres des commissions municipales, il vous est proposé de décider :

☒ la création de 3 commissions municipales permanentes : services à la population, finances, et travaux – aménagement,

☒ de fixer à 13, y compris le (la) vice-président(e), le nombre de délégués dans chacune de ces commissions, ce nombre pouvant être – en fonction des résultats du scrutin décrit ci-après – majoré de manière à permettre la représentation de toutes les composantes politiques de notre Assemblée,

☒ de fixer l'élection des membres de ces commissions à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les modalités suivantes :

⇒ élection de membres sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel,

⇒ les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,

⇒ en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

⇒ en cas de nouvelle égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

⇒ enfin, comme indiqué précédemment, un siège est ensuite attribué d'office à la (ou aux) liste(s) qui éventuellement n'aurai(en)t obtenu aucun siège à l'issue du scrutin décrit ci-dessus,

⇒ les dépôts de listes étant effectués de la façon suivante :

1. Envoi par le maire, dans un délai ne pouvant être inférieur à sept jours francs précédant la date de réunion du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission, d'une correspondance adressée à la tête de liste de chaque groupe d'élus sollicitant les candidatures de chacune des composantes politiques de l'Assemblée,
2. Les listes des candidatures sont adressées au maire par écrit ou déposées contre récépissé en mairie dans un délai ne pouvant être inférieur à trois jours francs précédant la date de la réunion du Conseil municipal précitée,
3. Les listes dont il s'agit sont établies sur papier libre.

Il est précisé que dans les délais de sept et trois jours francs indiqués précédemment, ne sont pas compris le jour d'envoi des correspondances ou de dépôt des listes, ni le jour de la réunion. Par contre, les samedi, dimanche et jours fériés sont inclus dans ce décompte des jours francs.

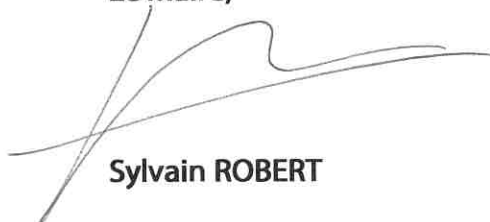
Au cas où, dans le courant du mandat, il s'avérerait nécessaire de compléter une commission à la suite de la vacance d'un poste survenant pour quelque cause que ce soit (départ, démission, décès ou autre du titulaire), la commission dont il s'agit sera complétée par un conseiller municipal désigné par la formation politique à laquelle appartenait l' élu qu'il s'agit de remplacer.

Votre agrément à ces propositions répondrait ainsi aux critères énoncés par la loi de représentation proportionnelle et pluraliste des différentes composantes politiques du Conseil municipal.

Si tel est le cas, nous procéderons, lors d'une prochaine session du Conseil municipal, à la formation des commissions selon les principes énoncés ci-dessus.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



La Secrétaire de Séance,



Inès ESSAIDI

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –  
Accès aux services publics  
et ressources internes  
Service Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX  
Réf : VB/BB

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MARS 2026**

=====

**SEANCE DU 22 MARS 2026**

=====

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Pierre MAZURE, doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection de Monsieur Sylvain ROBERT en qualité de Maire, et sur convocation en date du 17 mars 2026.

**Etaient présents** : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. LANNOY, Mme KAUFMANN, M. OUDJANI, Mme GLEMBA, M. COURCOL, Mme ESSAIDI, M. HANON, Mme DAVID, M. CECAK, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mme PETERSEN, M. LOURDEL, Mme CORRE, M. GHEYSENS, Mme BARBAUT, M. DAUBRESSE, Mme DEGOUVE, Mme BRAET, M. MAZURE, Mme ROPERTO, M. NYCZ, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme DUPUIS, M. BILLEBAULT, Mme NION, M. CLAVET, Mme COROENNE, M. OZOG, Mme ZAVODSKI, M. AUDANT, Mme LAUWERS, M. PONTHEU, Mme MAY, M. DE SCHEPPER.

**Etait excusé** :

M. WATTIER, ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

**Etait absent** : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Inès ESSAIDI, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.